



ARRÊTÉ DU MAIRE

**N°054-2023 Réglementation de la circulation et de l'occupation du domaine public
23^{ème} Slalom automobile des Pays de l'Ain – Samedi 8 juillet jusqu'au Dimanche 9 juillet**

Le Maire de Saint-Denis-lès-Bourg (Ain) :

***VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;*

***VU** les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;*

***VU** le Code de la route ;*

***VU** les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;*

Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre le bon déroulement de la course automobile organisée par l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ain (ASACA) **les samedi 8 et dimanche 9 juillet 2023 ;

***Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;*

***Vu** l'intérêt général ;*

ARRÊTE

Article 1

Afin d'assurer la sécurité du **23^{ème} slalom automobile des Pays de l'Ain** organisé par l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ain (ASAC), la circulation et le stationnement seront interdits rue de la Montbéliarde, **samedi 8 et dimanche 9 juillet 2023, de 7h00 à 20h00.**

Article 2

La circulation sera maintenue pour les moyens de secours, les véhicules de l'organisation, ainsi que l'Entreprise QUINSON FONLUPT et son personnel.

Article 3

L'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ain se chargera de poser la signalisation adéquate et veillera à conserver l'accès pour l'Entreprise QUINSON FONLUPT ainsi qu'à la bonne organisation du stationnement ;

Article 4

Les dispositions définies par les articles 1, 2 et 3 prendront effet le samedi 8 juillet à partir de 7h et jusqu'au dimanche 9 juillet 2023 à 20h.

Article 5

Les présentes dispositions seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire à la charge et sous la responsabilité de ***l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ain*** qui restera responsable des accidents pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 6

L'accès des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie devra être maintenu en permanence. Toutes les voies devront être dégagées et libres d'accès.

Article 7

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

Article 8

Une ampliation sera adressée à :

Monsieur le Président de l'ASACA de l'Ain

Monsieur le Directeur de QUINSON FONLUPT

Monsieur le Chef d'Agence Bresse-Revermont du Conseil Départemental

Le Policier Municipal de la commune

CIS Seillon

Transports urbains

Fait à SAINT DENIS LES BOURG,
le 2 mai 2023

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à Monsieur Fauvet

Patrick BOUVARD

